

Loi en faveur des PME

► Définition du collaborateur libéral

300. A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession éligible (V. n° 299) qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle (art. 18, II).

► Contenu du contrat de collaboration

301. Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Il s'agit des règles élaborées par les instances ordinales ou les autorités professionnelles.

La réglementation professionnelle de certaines activités libérales devra être adaptée, notamment lorsqu'elle interdit l'exercice dans le cadre d'une collaboration, afin de permettre aux professionnels concernés de conclure des contrats de collaboration libérale.

302. Ce contrat doit être établi par écrit et préciser (art. 18, III) :

– sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

– les modalités de la rémunération ;

– les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

Il convient d'observer que, contrairement à ce qui est actuellement

prévu pour la profession d'avocat, le texte ne prévoit pas la nullité d'éventuelles clauses contractuelles de non-concurrence. Il s'est en effet avéré impossible d'insérer une telle disposition dans le cadre de la loi dans la mesure où l'ensemble des professions libérales ne s'accorde pas sur ce point. En conséquence, en l'absence de toute mention législative relative à la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur libéral, une liberté certaine est accordée à chacune des professions pour édicter les règles les régissant et, ainsi, répondre ainsi à leurs besoins spécifiques.

– les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

303. En cas de non-respect de ces règles, le contrat est frappé de nullité.

► Responsabilité du collaborateur libéral

304. Le régime de responsabilité du collaborateur libéral est déterminé par les règles statutaires propres à chaque profession (art. 18, IV). Ainsi, le décret du 27 novembre 1991 précité (V. n° 294) prévoit, s'agissant des avocats, qu'un membre de la profession est civilement responsable des actes accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs. Chaque profession pourra de même déterminer les règles qui lui sont applicables.

► Statut fiscal et social

305. Le collaborateur libéral relève du statut fiscal et social du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant (art. 18, V).

Le collaborateur peut exercer son activité dans un cabinet individuel ou dans une société ; il bénéficie du statut fiscal et social du professionnel indépendant exerçant à titre individuel.

Ainsi, le mode d'exercice du professionnel libéral qui accueille le collaborateur serait sans conséquence sur son statut.

Régime fiscal

306. Le régime fiscal du contrat de collaboration actuellement prévu par la doctrine administrative devrait être maintenu (Doc. adm. 5 G-483, § 1 et s., 15-9-2000 ; V. étude F-13 900-8 et s.).

Ainsi, ce contrat s'analyse en une mise en location du matériel et de la clientèle. La situation des deux parties au contrat au regard de l'impôt sur le revenu doit être envisagée de manière distincte.

307. Régime fiscal du professionnel titulaire - Le professionnel exerçant l'activité encaisse les honoraires correspondants. Il perçoit, d'autre part, les redevances versées par son collaborateur, qui ont le caractère de recettes commerciales soumises à la TVA (V. étude F-30 400-25). Ces redevances ne sont pas prises en compte dans la base d'imposition à la taxe professionnelle (CE, 18-1-1988, n° 66687).

Par tolérance administrative, l'ensemble des profits réalisés par les praticiens titulaires sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux.

Le bénéfice de cette mesure est néanmoins subordonné à la condition que les redevances versées par le collaborateur ne représentent pas une part prépondérante de l'ensemble des recettes du praticien titulaire.

308. Régime fiscal du collaborateur libéral - Il exerce sa profession en toute indépendance et perçoit l'intégralité des honoraires correspondant aux actes qu'il accomplit. Il est donc passible de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les redevances qu'il verse constituent des loyers en contrepartie de la mise à sa disposition des locaux équipés, du matériel et, éventuellement, d'une partie de la clientèle. Ces redevances ne peuvent s'analyser comme des rétrocessions d'honoraires. Elles ont donc le caractère de charges déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial.

Régime social

309. Les collaborateurs libéraux relèvent du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (industriels, commerçants, artisans, membres des professions libérales) défini aux articles L. 611-1 et suivants du Code de la sécurité sociale et du régime d'assurance vieillesse défini aux articles L. 622-5 et suivants du même code.

► Mesures de coordination en faveur des avocats

310. L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié afin de mentionner que l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Une référence redondante avec le présent article est supprimée : il s'agit de la possibilité de se constituer une clientèle personnelle.

En revanche, on relèvera que l'interdiction d'inscrire dans le contrat de collaboration une clause limitant la liberté d'établissement ultérieur du collaborateur, qui ne figure pas dans les règles générales définies pour le contrat de collaboration libérale, est maintenue. ■

297. Le contrat de collaboration libérale institué par le présent article permettra au professionnel débutant de se familiariser à la gestion pratique d'un cabinet et de favoriser son installation ultérieure, en lui permettant de ne pas assumer, dès le démarrage, des investissements lourds. Le collaborateur libéral pourra soit s'affirmer comme le successeur potentiel d'un professionnel en fin de carrière, soit intégrer comme associé le cabinet qui l'a accueilli. Ce nouveau contrat est aussi un moyen de répondre aux difficultés qu'éprouvent de nombreux professionnels libéraux installés en milieu rural, notamment de santé, à trouver un successeur ou un associé.

298. Entrée en vigueur - À défaut de précision particulière dans le texte, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 4 août 2005 (soit le lendemain de la publication de la loi au JO).

Toutefois, la mise en œuvre effective du contrat de collaboration pourra être retardée dès lors que la réglementation professionnelle de certaines activités libérales devra être adaptée afin de retirer les dispositions relatives aux interdictions d'exercice dans le cadre de contrat de collaboration (Code de déontologie médicale par exemple).

► Professions éligibles

299. Sont concernés les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé.

Toutefois, des exclusions sont prévues afin de tenir compte de la spécificité de certaines professions, pour lesquelles le statut de collaborateur libéral ne paraît pas adapté (art. 18, I) :

- les **officiers publics ou ministériels** (avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, avoué près une cour d'appel, huissier de justice, notaire, commissaire-priseur judiciaire, greffier des tribunaux de commerce) en raison des prérogatives de puissance publique dont ils disposent ou de leur participation au service public de la justice,
- les **administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires** pour lesquels ce mode d'exercice n'est pas approprié compte tenu de leur statut défini au livre VIII du Code de commerce : ceux-ci pratiquent leurs activités intuitu personae ; ils sont dépourvus d'une clientèle personnelle et leur rémunération prend la forme d'émoluments tarifés,
- les **commissaires aux comptes**, du fait, d'une part, des exigences fixées par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, en particulier s'agissant de la règle de rotation des mandats prévue par l'article L. 822-14 du Code de commerce, et d'autre part, de leur régime de nomination et de responsabilité.